

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

SACRÉ-CŒUR, LE 24 AOÛT 2026

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à la salle du conseil, au 88 rue Principale Nord, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
M. Pierre-Marc Boulianne
M. Paul Choquette
M^{me} Valérie Dufour
M. Guillaume Lavoie
M. Guy Brisson
M. Philippe Roy

ABSENCES :

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION 2026-08-292

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Paul J. Choquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

- A. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- B. Dispense de lecture de l'ordre du jour ;**
- C. Adoption de l'ordre du jour ;**

D. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026, 19 h ;

E. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 juillet 2026, 17 h 15 ;

F. Acceptation des comptes à payer juillet 2026 ;

G. Dépôt du rapport de la situation financière au 31 juillet 2026 ;

H. Correspondance :

- a) Correspondance de M^{me} Sylvie Tourangeau, mairesse de Saint-Anicet, et de M. Denis Lévesque, directeur général et greffier-trésorier concernant une demande d'appui – Analyse et implication de solutions pour la garde précédant la rentrée scolaire ;
- b) Correspondance de M. Gilbert Dardel et M^{me} Marie-Pier Lalonde Girard, directrice générale et greffière-trésorière relativement à une demande d'appui - Opposition à la fermeture des bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois ;
- c) Correspondance de M^{me} Sylvie Blancettte, présidente et mairesse d'Amqui concernant le suivi de l'assemblée générale annuelle et remise des prix inspiration ;
- d) Correspondance de M^{me} Mariska Desmarquis, chargée de projet en aménagement d'Eureko concernant la Restauration des rives du Parc marin Saguenay-Saint-Laurent-Section fjord-phase 2 ;
- e) Correspondance de M^{me} Nathalie Beaudoin, directrice du Carrefour Solidaire Haute-Côte-Nord relativement à un 5 à 7 d'ouverture officielle, qui aura lieu le jeudi 17 septembre ;
- f) Correspondance de M. Pierre Drapeau, de la Fédération des Cherfs d'entreprises du Québec concernant un dîner conférence sur le Réseautage stratégique et analyse économique ;
- g)

I. Message et rapports d'activités du maire :

- a) MRC de La Haute-Côte-Nord ;
- b) Représentation et activités des comités ;

J. Administration générale :

- a) Entente administrative concernant la communication de renseignements avec la S.A.A.Q ;
- b) Adoption Règlement 647 sur Geston contractuelle ;
- c) Adoption du Règlement numéro 651 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation de désinfection par rayonnement ultraviolet de tout bâtiment et lieux ;
- d) Brigade scolaire 2026-2027 ;
- e) Semaine de la Municipalité - Journal HCN ;
- f) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt ;

K. Hygiène du milieu : (aucun point)

L. Transport :

- a) Réparation camion F150 ;
- b) Groupe électrogène ;
- c) Désignation du futur nom de rue ;
- d) Demande à la commission de toponymie ;

M. Urbanisme :

- a) Dépôt du rapport des permis émis en juillet 2026 ;

N. Tourisme :

- a) Tirage carte réseau Sépaq ;
- b) Randonnée Vélo Santé Alcoa 2026 ;
- c) Autorisation d'achat de la carte touristique ;

O. Culture :

- a) Conférence « Le fameux pouce vert » de Marthe Laverdière ;
- b) Assistance technique pour Marthe Laverdière ;

P. Loisir :

- a) Dépôt du rapport final de l'activité - Fête nationale 2026 ;
- b) Ouverture du centre récréatif 2026 ;

Q. Santé et bien-être :

- a) Collecte de sang de Héma Québec ;
- b) 6^e édition de l'évènement régional en petite enfance - Éclorre Côte-Nord ;

R. Incendie

- a) Dépôt du rapport des activités du mois de juillet 2026 ;
- b) Autorisation d'achat pompe portative ;
- c) Autorisation d'achat d'unité de décontamination ;

S. Embellissement : (aucun point)

T. Demandes d'appui et de reconnaissance :

- a) Demande d'appui - Dénonciation des coupures dans le programme Emploi été Canada ;
- b) Appui au projet d'implantation d'une station de lavage d'embarcations au lac Gobeil ;
- c) Appui au projet « Verdissement des berges des tributaires du fjord du Saguenay pour la protection du saumon ;
- d) Demande d'appui - Guignolée 2026 ;

U. Demandes d'aide financière :

- a) Demande de commandite de la soirée-bénéfice de la Zec Chauvin (Veillée de la chasse) ;

- b) Demande de commandite - Célébrations du 30^e anniversaire du Camping Au sommet du fjord ;

V. Affaires nouvelles

- a) _____ ;
b) _____ ;
c) _____ ;

W. Période de questions

X. Levée de la séance

RÉSOLUTION 2026-08-293

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Paul J. Choquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026, à 19 h, tenue à la salle du conseil, soit accepté tel que rédigé.

RÉSOLUTION 2026-08-294

Approbation du procès-verbal de la séance ajournée du 23 juillet 2026

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Pierre-Marc Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ajournée du 23 juillet 2026, à 17 h 15, tenue à la salle du conseil, soit accepté tel que rédigé.

RÉSOLUTION 2026-08-295

Acceptation des comptes à payer – juillet 2026

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver la liste des

comptes à payer en date du 24 août 2026 totalisant **135 722,00 \$** décrits comme suit :

Païement par chèque 16 568,70 \$

Païement par dépôt automatique 75 953,41 \$

Païement par prélèvement automatique 26 036,93 \$

Païement payé d'avance 17 162,96 \$

DÉPÔT

État de la situation financière au 31 juillet 2026

Les membres du conseil et les citoyens présents à la séance sont informés du Dépôt du rapport de la situation financière au 31 juillet 2026.

Correspondance :

M^{me} Lise Boulianne procède à la lecture du résumé de la correspondance reçue à la municipalité.

Correspondance :

- a) Correspondance de M^{me} Sylvie Tourangeau, mairesse de Saint-Anicet, et de M. Denis Lévesque, directeur général et greffier-trésorier concernant une demande d'appui – Analyse et implication de solutions pour la garde précédant la rentrée scolaire ;
- b) Correspondance de M. Gilbert Dardel et M^{me} Marie-Pier Lalon Girard, directrice générale et greffière-trésorière relativement à une demande d'appui - Opposition à la fermeture des bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois ;
- c) Correspondance de M^{me} Sylvie Blancettte, présidente et mairesse d'Amqui concernant le suivi de l'assemblée générale annuelle et remise des prix inspiration ;
- d) Correspondance de M^{me} Mariska Desmarquis, chargée de projet en aménagement d'Eureko concernant la Restauration des rives du Parc marin Saguenay-Saint-Laurent-Section fjord-phase 2 ;
- e) Correspondance de M^{me} Nathalie Beaudoin, directrice du Carrefour Solidaire Haute-Côte-Nord relativement à un 5 à 7 d'ouverture officielle, qui aura lieu le jeudi 17 septembre ;
- f) Correspondance de M. Pierre Drapeau, de la Fédération des Cherf d'entreprises du Québec concernant un dîner conférence sur le Réseautage stratégique et analyse économique ;

Message et rapports d'activités du maire et des conseillers

Le maire, M^{me} Lise Boulianne, fait un résumé de ses activités des dernières semaines.

M. Pierre-Marc Boulianne, conseiller, M. Paul J. Choquette, conseiller, font également un résumé de leurs activités des dernières semaines.

Administration générale :

RÉSOLUTION 2026-08-296

Entente administrative concernant la communication de renseignements avec la S.A.A.Q.

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Municipalité de Sacré-Cœur, il est nécessaire pour la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») de communiquer certains renseignements à la Municipalité de Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions de *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire pour la Municipalité de Sacré-Cœur de communiquer certains renseignements à la Société;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q, c. A-2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, la communication des renseignements nominatifs doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy, appuyé par M. Guy Brisson et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur désigne pour l'application de ladite entente :

- M. Jeannot Lepage, directeur général, et M^{me} Manon Dufour, adjointe administrative, coordonnateur de l'entente ;
- M. Jeannot Lepage, directeur général, et M^{me} Manon Dufour, adjointe administrative, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société. Il pourra déléguer cette fonction à une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'il est chargé d'identifier;

QUE M. Jeannot Lepage, directeur général, et M^{me} Manon Dufour, adjointe administrative, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société, est lui-même autorisé à accéder aux renseignements et, en conséquence, est autorisé à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

RÉSOLUTION 2026-08-297

Adoption du règlement numéro 647 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 juillet 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Paul J. Choquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

TYPES DE CONTRATS VISÉS

Objet du règlement

- Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

Portée du règlement à l'égard de la municipalité

- Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.
- Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

- Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.
- Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.
- Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

Définitions

- À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :
- « *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Contrat* » : Dans un contexte d'appel

d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement, le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

Achats regroupés

- La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.
- Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Traitement équitable

- En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieures au seuil prévu par la loi

- La municipalité octroie, conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et

canadiens

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

- À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :
 - Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
 - Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
 - Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

Mesures visant à favoriser le développement durable

- Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec (ou de l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

- La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

Nomination et composition des comités de sélection

- Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.
- Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.
- Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Tâches des comités de sélection

- Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :
 - a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - préserveront le secret des délibérations du comité;
 - i) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - ii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
 - b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres,

sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.
- Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Rémunération des membres externes

- Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.
- Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses, tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

Secrétaire du comité de sélection

- Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.
- Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Responsable de l'appel d'offres

- Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.
- Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.
- Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

Visite de chantier

- Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.
- Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Déclaration du soumissionnaire

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :
 - a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a

communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Forme des déclarations

- Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.
- Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

- Il est interdit à un soumissionnaire ou à un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Lobbyisme

- Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une

proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

- Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.
- Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.
- Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Règles applicables à la modification d'un contrat

- Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:
 - a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général;
 - b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire; était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat; n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :
 - a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire; si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

- Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

Sanctions pour un membre du conseil

- Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.
- Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un employé

- Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.
- Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un soumissionnaire

- Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.
- Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.
- La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

Sanctions pour un mandataire ou consultant

- Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.
- En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Sanctions pour un membre du comité de sélection

- Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.
- S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

Sanctions pénales

- Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.
- Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Absence d'effet rétroactif

- Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.
- Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Remplacement

- Le présent règlement remplace le règlement no 603.

Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION 2026-08-298

Adoption du Règlement numéro 651 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet de tout bâtiment et lieux.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes ;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors d’une séance ajournée tenue le 23 juillet 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Guillaume Lavoie et résolu que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s’applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l’article 4 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l’article 1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Personne désignée : Tout employé de la municipalité désignée pour l’application du présent règlement.

Personne qui effectue l’entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l’occupant de l’immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant les bâtiments et lieux au sens du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est effectué par la municipalité, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par

l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1^e Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
- 2^e Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3^e Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;
- 4^e Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@sacre-coeur.ca , les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

PRÉAVIS

ARTICLE 8

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 13.

ARTICLE 11

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PAIEMENT DES FRAIS

ARTICLE 12

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 13.

TARIFICATION

ARTICLE 13

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 10, sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 14

Pour la tarification des services prévue à l'article 13, le service de l'urbanisme de la municipalité transmet au trésorier les demandes de comptes à produire.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

INSPECTION

ARTICLE 15

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l'entretien à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection

par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16

La personne désignée de l’application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement, ne permet pas l’entretien du système ou refuse ou limite l’accès à l’immeuble ou à l’installation, commet une infraction et est passible :

- 1^e pour une première infraction, d’une amende de 500 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- 2^e pour une première récidive, d’une amende de 1 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- 3^e pour toute récidive additionnelle, d’une amende de 2 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d’exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

RÉSOLUTION 2025-08-299

Brigade scolaire 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le projet de brigade scolaire se poursuit pour l’année 2026-2027;

IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l’unanimité des conseillers présents, de participer financièrement au projet de brigade scolaire 2026-2027, pour un montant approximatif de 750 \$ aux deux mois, calculé tel que représenté, par le tableau faisant partie intégrante de cette résolution : le coût étant approprié à même le budget régulier 2026 et 2027.

Journée complète	20\$
½ journée	10\$
1 oubli	15\$
2 oublis	10\$

RÉSOLUTION 2026-08-300

Semaine de la Municipalité - Journal HCN

CONSIDÉRANT la proposition datée du 11 août dernier, de M. Stéphane Hovington du Journal Haute-Côte-Nord, pour la parution de la semaine de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur tient à souligner la Semaine de la municipalité et profiter de l’occasion afin de remercier les citoyens (nes), bénévoles, commerçants, les aidants, etc.; l’achat d’une demie (1/2) de page p au montant de 392 \$ taxes non incluses;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guy Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers présents, de faire l’achat d’une demie (1/2) de page pour la parution de la Semaine de la municipalité dans le Journal HCN (incluant les frais web), au montant de 450,70 \$, taxes incluses : le coût étant approprié à même le budget régulier 2026.

RÉSOLUTION 2026-08-301

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 393 900 \$ qui sera réalisé le 8 septembre 2026

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sacré-Cœur souhaite emprunter par billets pour un montant total de 393 900 \$ qui sera réalisé le 8 septembre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
626	393 900 \$

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement d’emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 626, la Municipalité de Sacré-Cœur souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guillaume Lavoie, appuyé par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 septembre 2026 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 mars et le 8 septembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le greffier-trésorier;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	32 500 \$	
2028.	33 900 \$	
2029.	35 300 \$	
2030.	36 700 \$	
2031.	38 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	217 100 \$	(à renouveler)

QU’en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 626 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 8 septembre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Hygiène du milieu : (aucun point)

Transport :

RÉSOLUTION 2026-08-302

Réparation camion F150

CONSIDÉRANT QUE le camion F150 a besoin de réparation urgente ;

CONSIDÉRANT QUE le garage Multiservices Olivier Harvey inc. estime les travaux pour un montant de 3 013,65 \$ taxes non incluses ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guy Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’autoriser la réparation du camion F150 au garage Multiservices Olivier Harvey inc. pour un montant de 3 464,94 \$ taxes incluses; le cout étant approprié à même le budget régulier.

RÉSOLUTION 2026-08-303

Groupe électrogène

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur doit dans son plan de mesure d’urgence offrir à ces citoyens un lieu de rassemblement en cas de mesure d’urgence où nous pouvons les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l’édifice municipal est le lieu où le déploiement des mesures d’urgence sera effectué incluant le centre de contrôle;

CONSIDÉRANT QUE pour être opérationnel, il manque seulement un groupe électrogène pour desservir l’édifice municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Voltek nous propose une génératrice de 350 kW montés sur remorque avec réservoir de diésel, couvercle de

protection, batterie et bloc heater ainsi que le démarrage à distance pour un montant de 110 382,00 \$, taxes non incluses;

CONSIDÉRANT QUE cet achat est conditionnel à l’approbation par le MAMH d’un règlement d’emprunt;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Pierre-Marc Boulianne et résolu, à l’unanimité des conseillers présents, d’accepter la soumission du Groupe Voltek au montant de 126 911,70 \$, taxes incluses pour la fourniture d’une génératrice de 350 kW montés sur remorque avec réservoir de diésel, couvercle de protection, batterie et bloc heater ainsi que le démarrage à distance; le coût étant approprié à même le règlement d’emprunt 650.

RÉSOLUTION 2025-08-304

Désignation du futur nom de rue

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du futur point de service du CISSS sera construit sur une nouvelle rue sans désignation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un concours auprès de sa population pour trouver un nouveau nom pour cette rue :

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’accepter la proposition de M^{me} Catherine Dufour de nommer la nouvelle rue du point de service rue des Champs et de remettre un certificat cadeau de 100,00 \$.

RÉSOLUTION 2026-08-305

Demande à la commission de toponymie

CONSIDÉRANT QU’une future rue sera construite dans les prochains mois;

CONSIDÉRANT QU’une demande d’officialisation du nom de la future rue doit être déposée à la commission de Toponymie;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Paul J. Choquette et résolu à l’unanimité des conseillers présents, de demander à la commission de toponymie d’officialiser le nom de rue des Champs comme chemin public.

Urbanisme :

DÉPÔT

Dépôt rapport des permis émis en juillet 2026

Au mois de juillet 2026, 22 permis ont été émis pour un total annuel de 121 permis.

La valeur des travaux pour le mois de juin s’élève à 194 200 \$ et le montant des permis du mois de juin s’élève à 220 \$.

Les membres du conseil et les citoyens présents à la séance sont informés du dépôt du rapport des permis émis en juillet 2026.

Tourisme :

RÉSOLUTION 2026-08-306

Tirage carte réseau Sépaq

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la Sépaq quatre cartes réseau, Sépaq valide jusqu’au 31 juillet 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a offert ces cartes par tirage au sort à ces citoyens ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guy Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’autoriser la remise des cartes réseau Sépaq aux gagnants suivants :

- M^{me} Roxanne Savard
- M^{me} Émilie Bouchard
- M. Kevin Gauthier
- M^{me} Nada Deschêns

Félicitations aux gagnants.

Résolution 2024-08-307

Randonnée Vélo Santé Alcoa 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sacré-Cœur accueille les cyclistes de la « Randonnée Vélo Santé Alcoa » depuis plus de 13 années et qu’à chaque édition, la Municipalité profite de l’occasion de leur faire découvrir nos attraits touristiques et nos produits locaux;

CONSIDÉRANT QUE la « Randonnée Vélo Santé Alcoa » a pour mission d’amasser des fonds afin de réaliser des projets santé et contribuer à l’acquisition d’équipements spécialisés prioritaires pour notre hôpital régional, tout en poursuivant son objectif de promotions des saines habitudes de vie par la pratique sécuritaire du vélo;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’autoriser la tenue de l’évènement d’accueil de la « Randonnée Vélo Santé Alcoa » à la Promenade Verte;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d’autoriser un vin d’honneur et le service de petites bouchées ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l’équipement nécessaire au bon déroulement de l’évènement soit mis à disposition, et réponde aux besoins préalablement établis.

RÉSOLUTION 2026-08-308

Autorisation d’achat de la carte touristique

CONSIDÉRANT QUE notre carte touristique actuelle n'est plus adaptée ;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de renouveler cette carte afin de refléter au mieux notre offre touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Imprima a élaboré un nouveau modèle de carte touristique au format 11 x 17 ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Imprima nous a soumis une proposition pour le renouvellement et l'impression de notre carte touristique pour un montant total de 1 186 \$, taxes incluses, comprenant également les frais de transport ;

PAR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ par M. Guy Brisson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de la carte touristique au cout de 1 186 \$ taxes incluses ainsi que le transport ; le coût étant approprié au budget régulier.

Culture :

Résolution 2026-08-309

Conférence « Le fameux pouce vert » de Marthe Laverdière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir des occasions de s'ouvrir à différentes formes d'art ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'opportunité d'accueillir Marthe Laverdière pour la deuxième année avec la conférence « Le fameux pouce vert », reconnue pour son charisme et sa capacité à rassembler les citoyens autour de l'humour et de la convivialité ;

CONSIDÉRANT QUE la conférence est prévue pour le vendredi 28 mai 2027 à 19h ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la tenue de la conférence « Le fameux pouce vert » de Marthe Laverdière le 28 mai 2027 pour un montant total 4 179, 34 \$: le coût étant approprié au budget 2026 incluant les dépenses associées au projet.

Résolution 2026-08-310

Assistance technique pour Marthe Laverdière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accueillera Marthe Laverdière le 28 mai 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité nécessite une assistance technique incluant le système de son municipal ;

CONSIDÉRANT QUE M. Hugues Hovington a déposé une soumission datée du 11 août 2026 au montant de 450 \$ pour ce service ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter la soumission de M. Hugues Hovington et d'autoriser le paiement de 450 \$ pour l'assistance technique requise.

Loisir :

DÉPÔT

Rapport de la Fête nationale 2026

Les membres du conseil et les citoyens présents à la séance sont informés du dépôt du Dépôt du rapport de la Fête nationale 2026.

RÉSOLUTION 2026-08-311

Ouverture du centre récréatif

CONSIDÉRANT QUE nous devons prévoir l'horaire et la préparation de la glace ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser l'Ouverture du centre récréatif le vers le 24 octobre 2026 si les circonstances le permettent.

Santé et Bien-être :

RÉSOLUTION 2026-08-312

Collecte de sang de Héma Québec

CONSIDÉRANT QUE la collecte de sang avec Héma Québec a eu lieu le 30 juin 2026 au gymnase de l'école Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de collecte est né de la volonté d'apporter un soutien à la famille Dufour-Lévesque, qui traverse actuellement une épreuve difficile, puisque leur dernier petit garçon est atteint de leucémie et se bat courageusement contre la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Yves Boulianne participe activement pour aider les gens malades ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le versement de la location des espaces au montant de 463,66 \$ à la Fondation Yves Boulianne afin que d'autres personnes malades puissent en profiter.

RÉSOLUTION 2026-08-313

6^e édition de l'événement régional en petite enfance - Éclaire Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE se déroulera la 6^e édition de l'événement régional en petite enfance, organisée par Éclaire Côte-Nord, sous la présidence d'honneur de monsieur Michel Desbiens, maire de Baie-Comeau, qui se tiendra les 21 et 22 octobre 2026 à l'Hôtel Le Manoir de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT QUE cet événement rassemble les acteurs et actrices du milieu de la petite enfance de la région afin de favoriser les échanges, le partage de connaissances et le développement de pratiques innovantes au bénéfice des tout-petits et de leurs familles.

CONSIDÉRANT QUE madame Lise Boulianne, maire est intéressée à participer à l'événement régional en petite enfance, organisée par Éclaire Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription à l'événement est au montant de 196,00 \$ taxes non incluses par personne ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que madame Lise Boulianne, maire soit autorisée à participer à la 6^e édition de l'événement régional en petite enfance, organisée par Éclaire Côte-Nord déroulera qui se tiendra les 21 et 22 octobre 2026 à l'Hôtel Le Manoir de Baie-Comeau.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de défrayer le déplacement ainsi que l'hébergement.

Incendie :

DÉPÔT

Dépôt du rapport d'activité du mois de juillet en incendie

Les membres du conseil et les citoyens présents à la séance sont informés du dépôt du rapport d'intervention et des activités du service incendie pour le mois de juillet 2026.

RÉSOLUTION 2026-08-314

Autorisation d'achat pompe portative

CONSIDÉRANT QUE notre pompe actuelle ne dispose pas de la puissance nécessaire pour nos réservoirs et qu'elle a plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le transport d'eau à l'aide d'une citerne est impossible avec notre pompe actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie l’Arsenal s’est engagée à effectuer un essai de la nouvelle pompe dans nos réservoirs afin de s’assurer du bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE si la pompe portative répond à nos besoins lors de l’essai, nous pourrions en prendre possession immédiatement, ce qui permettra d’économiser sur les frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie L’Arsenal nous a soumis une offre pour l’acquisition d’une pompe portative au cout de 17 000 \$ taxes non incluses;

PAR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser l’achat d’une pompe portative au montant de 19 545,75 \$, taxes incluses, dont un montant de 13 900.00 \$ est approprié à même le budget régulier et un montant de 5 646,00 \$ à même le fond de réserve remboursable sur le budget 2027.

RÉSOLUTION 2026-08-315

Autorisation d’achat d’unité de décontamination

CONSIDÉRANT QUE La CNESST nous oblige la décontamination après chaque incendie ;

CONSIDÉRANT QUE nous ne possédons pas d’unité de décontamination ;

CONSIDÉRANT QUE nous l’entreprise Aréo-feu nous propose une offre de service au montant de 2 315 \$ taxes non incluses ;

PAR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ par M. Guy Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser l’achat d’une unité de décontamination au montant de 2 667,61\$, taxes incluses; le coût étant au budget régulier.

Embellissement : (aucun point)

Demande d’appui : (aucun point)

RÉSOLUTION 2026-08-316

**Demande d'appui - Dénonciation des coupures dans le programme
Emploi été Canada**

CONSIDÉRANT QUE Le Programme Emplois d’été Canada soutient financièrement l’embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d’offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce Programme contribuent directement à la prestation des services qui sont

essentiels pour le bon fonctionnement des familles, tels que les camps de jour municipaux facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE les coupures anticipées au Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population ;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy, appuyé par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'appuyer les municipalités du Québec dans la dénonciation des coupures annoncées dans le Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services publics qui en dépendent.

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du Programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et de services publics qui en dépendent;

QUE la présente résolution soit transmise :

- au premier ministre du Canada ;
- à la ministre de l'Emploi ;
- à la députée fédérale de
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ;
- ainsi qu'aux autres municipalités du Québec pour solliciter leur appui.

RÉSOLUTION 2026-08-317

Appui au projet d'implantation d'une station de lavage d'embarcations au lac Gobeil et engagement à honorer les ententes relatives à l'occupation du terrain

CONSIDÉRANT QUE les espèces aquatiques envahissantes représentent une menace importante pour les écosystèmes aquatiques, les activités récréotouristiques, la pêche ainsi que l'économie régionale;

CONSIDÉRANT QUE la prévention constitue la mesure la plus efficace et la moins coûteuse pour limiter la propagation des espèces aquatiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme des bassins versants de la Haute-Côte-Nord (OBVHCN), en collaboration avec la MRC de La Haute-Côte-Nord et plusieurs partenaires, coordonne un projet régional visant l'implantation de cinq stations de lavage d'embarcations à des emplacements stratégiques, dont une au lac Gobeil en 2027;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'utilisation du territoire public a été déposée auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

(MRNF) afin de permettre l'aménagement d'une station de lavage mobile au lac Gobeil, comprenant notamment une plateforme drainante, un raccordement électrique et un raccordement de surface à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé, correspondant à l'emprise de l'ancienne route 138, fait actuellement l'objet d'un processus de transfert vers la Municipalité de Sacré-Cœur-sur-le-Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît les bénéfices environnementaux, économiques et récréotouristiques de ce projet et souhaite en favoriser la réalisation dans les meilleurs délais;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Paul J. Choquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. **D'appuyer le projet d'implantation d'une station de lavage d'embarcations au lac Gobeil, tel que présenté par l'Organisme des bassins versants de la Haute-Côte-Nord ;**
2. **D'autoriser l'OBVHCN à poursuivre les démarches nécessaires auprès du MRNF afin d'obtenir les autorisations requises pour l'occupation du terrain visé ;**
3. **D'indiquer qu'advenant le transfert officiel du terrain à la Municipalité de Sacré-Cœur-sur-le-Fjord-du-Saguenay, celle-ci reconnaîtra et honorera le bail ou toute autre autorisation d'occupation accordée par le ministère relativement à ce projet, sous réserve du respect des conditions qui y seront prévues ;**
4. **D'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution, le moment venu.**

RÉSOLUTION 2026-08-318

Appui au projet « Verdissement des berges des tributaires du fjord du Saguenay pour la protection du saumon atlantique »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur souhaite confirmer son appui au projet « **Verdissement des berges des tributaires du fjord du Saguenay pour la protection du saumon atlantique** », porté par EURÊKO! ;

CONSIDÉRANT QUE les bandes riveraines jouent un rôle essentiel dans le maintien de la qualité des habitats aquatiques, contribuent notamment à stabiliser les rives et à réduire l'érosion et l'apport de sédiments dans les cours d'eau, à maintenir la qualité et la température de l'eau et à offrir des habitats et des refuges à de nombreuses espèces ;

CONSIDÉRANT l'importance écologique des tributaires du fjord du Saguenay, nous sommes convaincus que la réalisation de ce projet contribuera à améliorer la qualité des habitats aquatiques et à favoriser la protection du saumon atlantique ainsi que de nombreuses autres espèces qui dépendent de ces milieux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur souhaite également collaborer à la réalisation du projet et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre pour une valeur estimée à **2 000 \$ en biens et services**. Cette contribution pourra notamment prendre les formes suivantes :

- promotion du projet auprès des citoyens et des riverains concernés par l'entremise de nos différents canaux de communication ;
- mise à disposition, lorsque possible et selon les besoins, d'une salle ou d'un lieu pour la tenue d'activités, notamment des séances d'information ;
- soutien au recrutement et à la mobilisation de bénévoles pour les activités de verdissement ;
- collaboration avec EURÉKO! afin de faciliter la logistique liée aux travaux de plantation et d'aménagement ;
- promotion et valorisation des travaux réalisés dans le cadre du projet.

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans les priorités environnementales de la Municipalité de Sacré-Cœur, notamment en ce qui concerne :

- la protection et la mise en valeur des milieux naturels présents sur son territoire ;
- la réduction de l'érosion des berges et de l'apport de sédiments dans les cours d'eau ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques ;
- la sensibilisation des citoyens et des riverains à l'importance des bandes riveraines et des bonnes pratiques en matière de conservation.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la Municipalité de Sacré-Cœur souhaite exprimer son soutien à EURÉKO! dans ses démarches visant à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de ce projet.

RÉSOLUTION 2026-08-319

Demande d'appui - Guignolée 2026

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Solidaire des Nord-Côtiens organise une collecte de fonds et de denrées le samedi le 5 décembre 2026 de 11 h à 14 dans chaque village ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de Dépannage des Nord-Côtiens sollicite l'autorisation à la Municipalité pour la réalisation de cette activité dans le secteur de Sacré-Cœur;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accorde son autorisation au Carrefour Solidaire Haute-Côte-Nord pour l'organisation de l'événement « La Guignolée » prévu le samedi 5 décembre 2026 dans le secteur de Sacré-Cœur.

Demandes d'aide financière :

RÉSOLUTION 2026-08-320

**Demande de commandite de la soirée-bénéfice de la Zec Chauvin
(Veillée de la chasse)**

CONSIDÉRANT QU'une soirée est organisée le 17 octobre prochain afin de clore la saison de chasse en plus d'être bénéfique à la Zec Chauvin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur a reçu une demande de commandite de la part des organisateurs de la soirée afin que la municipalité apporte sa contribution, comme à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la chasse est un sport dont plusieurs résidents de Sacré-Cœur sont passionnés et que cette soirée leur permet de pouvoir échanger entre eux ainsi que de partager et exposer leurs trophées de chasse;

CONSIDÉRANT QU'une grille d'opportunité de visibilité est offerte aux partenaires (platine, or, argent, bronze et terroir);

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de donner en commandite un bon d'achat d'une valeur de 200 \$ de la boutique L'affut Chasse et Pêche.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de facturer la location de la salle.

RÉSOLUTION 2026-08-321

**Demande de commandite - Célébrations du 30e anniversaire du
Camping Au sommet du fjord**

CONSIDÉRANT QUE cette année, le Camping Au sommet du fjord célèbre fièrement ses trente années d'existence ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur a reçu une demande de commandite de la part des propriétaires du Camping Au sommet du fjord ;

CONSIDÉRANT QUE devenir partenaire de cet évènement, nous offre une visibilité de choix auprès d'un public vaste et diversifié ;

CONSIDÉRANT QU'ils nous proposent différents niveaux de visibilité adaptés à notre contribution; et nous offre une grille d'opportunité comme partenaires (or, argent, bronze et terroir);

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de ne pas participer à cette demande de commandite.

Affaires nouvelles :

RÉSOLUTION 2026-08-322

Demande d'appui - Analyse et implication de solutions pour la garde précédant la rentrée scolaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur a pris connaissance de la résolution 2026-060-140 adoptée par la Municipalité de Barraute concernant l'absence de services de garde adéquats à la fin de la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les camps de jour municipaux se terminent généralement aux alentours du 15 août, notamment en raison du retour aux études collégiales et universitaires d'une grande partie des monitrices et moniteurs ;

CONSIDÉRANT QUE la rentrée scolaire au primaire a lieu généralement autour du 6 septembre et que les services de garde en milieu scolaire ne sont pas disponibles avant de début de l'année scolaire ;

CONSIDÉRANT QU'il en résulte, pour plusieurs familles de Sacré-Cœur et de l'ensemble de la province, une période d'environ deux semaines à la fin de l'été sans accès à des services de garde abordables et structurés ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités reçoivent de nombreuses demandes et préoccupations de parents relativement à l'absence de service de garde durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE certains camps spécialisés peuvent être offerts à la fin août, mais qu'ils sont souvent à des coûts plus élevés que les camps de jour municipaux ou les services de garde scolaires, limitant ainsi l'accessibilité pour plusieurs familles;

CONSIDÉRANT QUE toutes les familles ne disposent pas de la flexibilité nécessaire pour assurer la garde des enfants à domicile durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont une capacité d'action limitée sans une collaboration intersectorielle, notamment avec le réseau d'éducation et les instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'une démarche concertée à l'échelle québécoise pourrait permettre d'identifier et de mettre en place des solutions réalistes, sécuritaires et financièrement accessibles pour les familles;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M^{me} Valérie Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **D'appuyer** la municipalité de Barraute dans ses démarches visant l'analyse et l'implantation de solutions pour la période de garde précédant la rentrée scolaire ;
- **D'associer** aux demandes formulées par la municipalité de Barraute auprès du gouvernement du Québec, notamment le ministère de l'Éducation, pour la mise en place d'une table de travail ou de tout mécanisme de concertation avec les municipalités, les centres de service scolaires et les partenaires du milieu afin :
 - **D'évaluer** l'ampleur du besoin sur le territoire ;

- **D'**identifier des scénarios concrets de services de garde accessibles pour la fin août ;
- **De** proposer des mesures facilitant le recrutement et la disponibilité du personnel d'animation et d'encadrement ;
- **D'**évaluer les impacts financiers et prévoir, au besoin, un financement dédié ou des mesures d'appui.

DE transmettre copie de la présente résolution soit transmise pour action, appui ou information à :

- Madame Christine Fréchette, première ministre du Québec ;
- Madame Sonia Lebel, ministre de l'Éducation du Québec ; ;
- Monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- Madame Carole Mallet, députée provinciale de la circonscription d'H8ntingdon ;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ)
- La MRC Haute-Côte-Nord ;
- Le Centre de services scolaire de l'Estuaire ;
- Madame Josseline Lepage, mairesse de la Municipalité de Barraute.

RÉSOLUTION 2026-08-323

Appui - Opposition à la fermeture des bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois

CONSIDÉRANT QUE le Québec constitue un territoire d'exception reconnu à l'échelle nationale et internationale pour la richesse de ses milieux naturels, la diversité de ses activités fauniques, récréatives et touristiques, ainsi que pour l'importance de ses écosystèmes;

CONSIDÉRANT QUE ces milieux, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, se caractérisent à la fois par leur grande diversité et leur fragilité, nécessitant une surveillance et une protection soutenues, notamment en raison de la présence de réserves écologiques, de réserves fauniques, de parcs nationaux, de zone d'exploitation contrôlée (ZEC) et de nombreux habitats fauniques sensibles ;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de la protection de la faune du Québec jouent un rôle stratégique essentiel en assurant une présence sur le terrain, une capacité d'intervention rapide et une couverture efficace de vastes territoires, contribuant ainsi directement à la protection des ressources naturelles et à la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces bureaux traitent un volume important d'interventions et de signalements, témoignant de leur rôle central dans l'application des lois, la prévention et la gestion des activités fauniques ;

CONSIDÉRANT QUE des décisions de fermeture, ou des rumeurs en ce sens, concernant certains de ces bureaux, soulèvent des préoccupations majeures quant au maintien d'une protection adéquate de la faune, des habitats naturels et de la sécurité des usagers;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Paul J. Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal s’oppose à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- Madame Marilène Gill, Députée. Côte-Nord—Kawawachikamach—Nitassinan, Québec pour la région Côte-Nord ;
- Monsieur Yves Montigny, député de la Coalition Avenir Québec dans René-Lévesque;
- MRC de La Haute-Côte-Nord et les autres municipalités afin de solliciter leur appui.

RÉSOLUTION 2026-08-324

Levée de la séance

Il est proposé par M. Philippe Roy que la séance soit levée à 20 h 40. 0.

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général
et greffier-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE TOUTES LES RÉOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Lise Boulianne, maire